



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 44540

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des journalistes les plus modestes au lendemain de la réforme fiscale annoncée par le Gouvernement. Le barème national de la presse quotidienne régionale accorde aux journalistes des salaires mensuels allant de 8 000 à 16 000 francs. Ils n'ont pas eu de revalorisation salariale, à cause de l'abattement de 30 % qu'on n'a pas cessé de leur opposer chaque fois qu'ils essayaient de négocier leur salaire. La profession a été pénalisée (évolution de la grille des salaires, calcul de leur retraite). Le projet de réforme de l'impôt sur le revenu, concernant les journalistes, prévoit la suppression progressive de la déduction. Pour autant un journaliste célibataire, qui n'a pas de frais à déduire, subira une augmentation nette de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de proposer des dispositions compensatoires aux entreprises de presse régionale qui auront signé des accords de revalorisation de salaire permettant aux journalistes de conserver leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

Les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels ont été instituées à l'origine, c'est-à-dire le plus souvent il y a cinquante ans, pour prendre en compte la situation des salariés appartenant à des professions supportant des frais plus élevés que la moyenne des salariés. C'est ainsi que les journalistes bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % en application d'un arrêté de 1934. Ces déductions supplémentaires avaient alors une légitimité qu'elles ont perdue au fil du temps des lors que les conditions d'exercice des activités concernées ont considérablement évolué et surtout que les frais auxquels ces déductions étaient réputées correspondre sont pour l'essentiel désormais pris en charge par les employeurs. Leur suppression, qui a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, s'effectuera progressivement à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. Elle concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme de l'impôt sur le revenu engagée sur cinq ans par la loi de finances précitée, qui vise tout à la fois à alléger, simplifier et rendre plus équitable cet impôt. Cela étant, le Gouvernement a reconnu que la situation des journalistes présente des particularités au regard de cette mesure d'application générale. C'est pourquoi, bien que les effets de la suppression de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % dont bénéficient les intéressés soient sensiblement atténués par la baisse de l'ensemble des taux du barème de l'impôt sur le revenu, l'article 88 de la loi de finances pour 1997, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, a créé un fonds budgétaire dont la vocation est de compenser la hausse de leur impôt que subiront au terme de la réforme certains journalistes, principalement les journalistes célibataires. Les modalités pratiques d'application de ce mécanisme de compensation font actuellement l'objet d'une concertation, menée sous l'égide de M. Jacques Bonnet, président de chambre à la Cour des comptes, avec les organisations représentatives des journalistes, dont les résultats seront portés à la connaissance de la représentation nationale. Enfin, il est rappelé que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu sera sans incidence pour celui des cotisations sociales à la charge tant des entreprises de presse que des journalistes. Un arrêté en ce sens a été conjointement pris le 30 décembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales.

et par le ministre delegue au budget. Cet arrete a ete publie au Journal officiel du 31 decembre 1996.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44540

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5610

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 949